



2024-1-178

**ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT
Place de l'église
Commune déléguée de Saint-Genix-sur-Guiers
A partir du 3/04/2024**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié par les décrets n°59-150 du 15 février 1959, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 juin 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 3 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9 ;

Considérant l'organisation du marché hebdomadaire le mercredi de 14h à 20h30, place de l'Eglise,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu, tous les mercredis à compter du mercredi 3 avril 2024, de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion du marché hebdomadaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une interdiction de stationnement est instaurée sur les onze places de parking Place de l'Eglise, situées à droite de l'église, devant les 2 cellules commerciales et le long du mur tous les mercredis à partir du 3 avril 2024 de 14h à 20h30.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Ces dispositions devront être matérialisées par des panneaux ou des barrières appropriées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

M. le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification, soit par courrier postal (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le maire de la commune de Saint-Genix-les-Villages, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

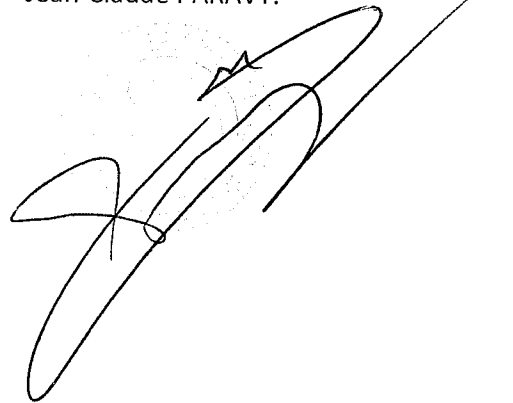
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pont de Beauvoisin et de Saint-Genix-les-Villages,

Centre de secours de St Genix sur Guiers,

SAMU,

Fait à Saint-Genix-les-Villages, le 26 mars 2024

Le Maire,
Jean-Claude PARAVY.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Claude Paravy', written over a faint circular stamp or watermark.